

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°1900686

M. Michel Dakar

Ordonnance du 4 mars 2019

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le président de la 3^e chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 février 2019, M. Michel Dakar demande au tribunal de réformer l'ordonnance du 5 février 2019 rectifiée en date du 19 février 2019, par laquelle le président du tribunal administratif de Rouen a liquidé et taxé les frais et honoraires de Monsieur Patrick Cureau, expert, à la somme de 7 111,45 euros et mis à la charge de M. Michel Dakar, la somme de 3 555,72 euros.

Vu :

- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Gaillard, vice-président, pour statuer en matière de renvoi prévu par l'article R. 351-3 du code de justice administrative ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

1. Aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...)* » Aux termes de l'article R. 761-5 du même code : « *Les parties (...) peuvent contester l'ordonnance mentionnée à l'article R. 761-4 devant la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance. Sauf lorsque l'ordonnance émane du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, la requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux. (...)* ».

2. Selon le tableau d'attribution établi en application du deuxième alinéa de l'article R. 761-5 du code de justice administrative, la contestation d'une ordonnance de taxation des frais et honoraires prise par le président du tribunal administratif de Rouen relève de la compétence de celui de Caen. Il y a lieu de transmettre à cette juridiction le jugement de la requête de M. Michel Dakar en application de l'article R. 351-3 du code de la justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête susvisée de M. Michel Dakar est transmis au tribunal administratif de Caen.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Président du tribunal administratif de Caen et à M. Michel Dakar.

Copie en sera transmise pour information à la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine, à la commune de Rives-en-Seine et à M. Patrick Cureau , expert.

Fait à Rouen, le 4 mars 2019.

Le président de la 3^e chambre,

signé

A. GAILLARD

La République mande et ordonne à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

